



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 2015006-0002

**fixant les modalités de dépôt des candidatures et de la
propagande électorale lors des élections départementales
des 22 et 29 mars 2015 dans le Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
*Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- **VU** le code électoral, notamment les articles L. 210-1, R. 109-1, R. 109-2 et R. 38 ;
- **VU** le décret n° 2014-210 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des électeurs pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. - A l'occasion des élections départementales qui auront lieu le dimanche 22 mars 2015 et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 29 mars 2015, les dates limites de dépôt des candidatures pour les 31 cantons du département du Puy-de-Dôme sont, en application de l'article R. 109-1 du code électoral, fixées ainsi qu'il suit :

- Pour le premier tour de scrutin : du **lundi 9 février 2015** de 8 heures 15 à 16 heures, au vendredi 13 février 2015, de 8 heures 15 à 16 heures et le **lundi 16 février 2015** de 8 heures 15 à **16 heures** ;
- pour le second tour de scrutin : le **lundi 23 mars 2015** de 8 heures 15 à 16 heures, et le **mardi 24 mars 2015** de 8 heures 15 à **16 heures**.

ARTICLE 2. - Les candidats à l'élection au conseil départemental seront présentés en binôme, de sexe différent. Ils souscriront avant chaque tour de scrutin une déclaration individuelle de candidature établie sur un imprimé (Cerfa n° 15244*01). Cette déclaration, revêtue de leurs signatures conjointes et originales, énoncera les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et les nom et prénom de l'autre membre du binôme. Elle mentionnera également pour chaque candidat la personne, de même sexe, appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu à l'article L. 221 du code électoral.

Chaque remplaçant devra établir une déclaration d'acceptation (Cerfa n° 15245*01).

Aux déclarations mentionnées au deux alinéas précédents seront jointes, pour le premier tour de scrutin, les pièces listées à l'article R. 109-2 du code électoral, propres à établir que les candidats et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194 du même code.

Seront également jointes les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier unique, en application des articles L. 52-3-1, L. 52-5 et L. 52-6 du code précité ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa des mêmes articles L. 52-5 et L. 52-6.

Les déclarations et leurs pièces annexes seront déposées à la **préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue d'Assas, 4^e niveau (Bureau de la réglementation et des élections)** par un membre du binôme de candidats, l'un des deux remplaçants ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme de candidats, dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté.

L'ordre des panneaux d'affichage sera défini dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté. La date de dépôt et d'enregistrement des candidatures sera donc sans incidence sur leur attribution.

ARTICLE 3. – Les panneaux d'affichage, dans toutes les communes d'un même canton, seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des candidats ou de leur mandataire. Ce tirage au sort aura lieu en préfecture, le lundi 16 février 2015. L'heure et les conditions de ce tirage au sort seront précisées aux candidats lors du dépôt de leur candidature.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 4. – Un arrêté préfectoral définira le siège et la composition des commissions de propagande, qui seront installées au plus tard le 9 mars 2014. Les candidats régulièrement enregistrés devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission intéressée :


- **à partir du lundi 2 mars et au plus tard le vendredi 6 mars 2015 à douze heures pour le premier tour,**
- **au plus tard le mercredi 25 mars 2015 à douze heures pour le second tour.**

Les commissions de propagande ne seront pas tenues d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

ARTICLE 5. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets, les présidents de commissions de propagande et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET